

Date de dépôt: 26 avril 2007

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes}s Claude Aubert, Janine Berberat, Blaise Bourrit, Alain Charbonnier, Laurence Fehlmann Rielle, Jeannine De Haller, Jocelyne Haller, Philippe Glatz, Guy Mettan, Marie-Françoise De Tassigny, Jacques Follonier, Anne Mahrer, Ariane Wisard-Blum, Gilbert Catelain pour la création d'un ou d'établissement(s) approprié(s) pour l'exécution des mesures ordonnées en application de l'article 43 CPS ou de privation de liberté à des fins d'assistance

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 février 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion dont la teneur est la suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

considérant:

- le rapport du Conseil d'Etat RD 437, ainsi que le cahier n° 15 de l'action sociale et de la santé d'octobre 2001;*
- le rapport du Conseil d'Etat à la motion 1085, dont il a pris acte le 21 septembre 2001, entérinant ainsi la réforme du département de psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après les HUG) approuvée par le conseil d'administration desdits HUG et par le Conseil d'Etat lui-même ;*
- les auditions auxquelles la commission de la santé a procédé;*
- les recommandations successives du conseil de surveillance psychiatrique et des conseillers-accompagnants;*

demande au Conseil d'Etat

1. *d'entreprendre sans délai l'étude et la réalisation des besoins des deux quartiers carcéraux (Cluse-Roseraie et Belle-Idée);*
2. *d'entreprendre sans délai la mise au point d'un programme cohérent pour la création d'un (de) lieu(x) approprié(s) ou pour l'aménagement en un (des) lieu(x) approprié(s) d'un (d') équipement(s) existant(s) hors des établissements publics médicaux ou d'autres établissements publics ou privés de nature médico-sociale pour l'exécution des mesures ordonnées par les tribunaux en application de l'article 43 CPS ou de la privation de liberté à des fins d'assistance au sens des articles 397a et ss CCS.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Préambule

La motion à laquelle répond le présent rapport évoque deux notions centrales qu'il convient de préciser ici.

1.1 *L'article 43 du Code pénal suisse (CPS)*

L'article 43 CPS constituant la base légale à laquelle se réfère cette motion, il convient en préambule d'en rappeler la teneur.

Dans sa partie pertinente pour la présente problématique, l'article 43 CPS stipule ce qui suit :

“¹Lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement en vertu du présent code, exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice. Il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui.

Si, en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement. Celui-ci sera exécuté dans un établissement approprié.

Le juge rendra son jugement au vu d'une expertise sur l'état physique et mental du délinquant, ainsi que sur la nécessité d'un internement, d'un traitement ou de soins. »

Par souci de clarté, il convient de préciser que, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du CPS le 1^{er} janvier 2007 – les dispositions de l'article 43 CPS (ancien) sont reprises dans les articles 59 et 64 CPS (nouveaux).

1.2 L'établissement approprié

Un établissement approprié peut être défini de la manière suivante : il présente toutes les garanties nécessaires sur le plan de la sécurité des personnes, à l'intérieur et à l'extérieur de la structure ; il propose un cadre thérapeutique incluant :

- une prise en charge médicamenteuse ;
- une prise en charge psychothérapeutique (groupes thérapeutiques, thérapies de famille, entretiens individuels, ateliers d'occupation) ;
- une mise en œuvre par une équipe pluridisciplinaire interne et externe (médecins internistes, médecins psychiatres, psychologues, infirmiers, assistants sociaux, agents de détention, etc.) ;

2. Contexte

La notion d'établissement approprié a été introduite dans le Code pénal suisse par le Parlement fédéral en 1937. A ce jour, il n'existe aucun établissement de ce type dans les cantons romands.

Dans le cadre du premier concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes dans les cantons romands, signé en 1966, Genève avait accepté de construire et d'exploiter « une section spéciale, rattachée à la future prison de Genève, destinée à recevoir des délinquants mentalement anormaux dont le placement ne pouvait pas être géré dans un pénitencier, ainsi qu'un pavillon psychiatrique dépendant de la future prison de Genève réservé aux délinquants mentalement anormaux, difficiles ou dangereux, nécessitant des traitements et ne pouvant être placés dans un hôpital en raison du risque d'évasion ».¹

La construction d'une structure de ce type avait été prévue lors de l'aménagement de Champ-Dollon en 1975, mais elle a dû être repoussée pour raisons budgétaires.

En 1989, il a été procédé à une révision complète dudit Concordat, mais la version adoptée le 19 janvier 1989 pour Genève maintenait ces obligations.

¹ Cf. PL 9622 – Exposé des motifs

Le canton de Genève travaille actuellement à l'avancement de ce dossier, stimulé en cela par plusieurs facteurs :

- la préoccupation relayée à de nombreuses reprises, tant par la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil que par le Conseil de surveillance psychiatrique notamment, devant cette absence prolongée d'établissement approprié sur le territoire du canton ;
- l'adoption, par le Conseil d'Etat du projet de planification pénitentiaire ;
- la nouvelle dynamique créée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la nouvelle partie générale du CPS.

3. La pratique actuelle

A Genève, on constate une progression du nombre de personnes souffrant de troubles psychologiques et susceptibles d'être internées au sens de l'art. 43 CPS.

Dans les faits, en l'absence d'un établissement approprié à Genève, la personne faisant l'objet de la mesure prononcée par les tribunaux est soit détenue à la prison de Champ-Dollon, soit hospitalisée à la clinique psychiatrique de Belle-Idée, soit laissée en liberté et soumise à un traitement ambulatoire (si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui)².

Cette pratique a plusieurs conséquences majeures :

- aggravation de la surpopulation carcérale, qui atteint pourtant déjà un seuil critique ;
- inadéquation des conditions de détention et d'encadrement pour les détenus concernés ;
- alourdissement du climat de travail dû à la gestion de ce type de situations, généralement très complexes.

² Le Tribunal fédéral tolère le fait qu'un internement au sens de l'article 43 CPS soit exécuté dans un pénitencier ou une prison préventive, en l'absence d'établissement ad hoc pour le type de détenus concernés par cette disposition légale.

4. La planification pénitentiaire genevoise

Présentée le 27 août 2003, la planification pénitentiaire adoptée par le Conseil d'Etat comporte cinq domaines d'action et de réflexion, dont l'un est en prise directe avec la présente motion:

- la prison de Champ-Dollon ;
- la détention des délinquants mineurs ;
- la détention administrative et la maison d'arrêt de Favra ;
- la santé et les soins en milieu carcéral ;
- *la détention des délinquants internés au sens de l'art. 43 CPS.*

En ce qui concerne plus précisément ce dernier domaine, le Conseil d'Etat a chargé l'Office pénitentiaire et la direction des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) d'élaborer un programme de prise en charge pluridisciplinaire des délinquants internés au sens de l'art. 43 CPS, sous l'angle des soins médicaux, du programme éducatif et d'un accompagnement social.

Pour ce qui est de l'infrastructure elle-même, c'est à l'Office pénitentiaire et à la direction des bâtiments du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) que le mandat a été confié d'étudier la construction d'un nouveau bâtiment destiné à la détention des délinquants concernés.

Au terme des travaux menés par les instances évoquées plus haut – soit à fin novembre 2004 – un rapport a été présenté sur les différents projets adoptés, dont le programme « CURABILIS ».

5. Le projet « CURABILIS »

Il a pour objectif la construction d'un établissement spécialisé offrant toutes les garanties de sécurité et prodiguant des soins adaptés à la pathologie dont souffrent un nombre croissant de personnes détenues.

Cet établissement est aujourd'hui prévu dans le cadre de la loi 9622 « ouvrant un crédit d'étude de 3 530 000 F en vue de la construction d'un établissement d'exécution des mesures en milieu fermé et de nouveaux bâtiments pour le centre de sociothérapie « La Pâquerette », l'unité carcérale psychiatrique (projet « Curabilis ») et la prison préventive pour femmes (projet « Femina »), à Champ Dollon »³.

³ PL 9622 (<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09622.pdf>)

Adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil le 2 décembre 2005, la loi 9622 prévoit la construction d'un établissement d'exécution des mesures en milieu fermé et de nouveaux bâtiments pour le centre de sociothérapie « la Pâquerette » et l'unité carcérale psychiatrique.

L'établissement pénitentiaire de psychiatrie Curabilis est ainsi destiné à la détention des délinquants souffrant de troubles mentaux ou ayant des caractéristiques particulières de la personnalité. En effet, à l'accomplissement des peines et des mesures s'ajoutent les soins et autres mesures d'accompagnement visant la guérison pure et simple des patients et leur réinsertion sociale, autrement dit le soutien médical qu'implique leur état pathologique.

Pour favoriser les synergies tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau des places de détention, il est prévu de regrouper :

- le nouvel établissement pour l'exécution des mesures;
- l'unité carcérale psychiatrique (UCH);
- le centre de sociothérapie de la Pâquerette.

Les nouvelles constructions seront bâties sous la forme de petites unités modulables afin de garantir le caractère évolutif en fonction des besoins. Les 8 pavillons s'organiseront donc autour d'une ceinture de distribution. Il y aura donc en particulier 4 pavillons pour les détenus condamnés à une mesure (art. 43a CPS, 59 et 64n CPS).

Sur le plan concret, le placement dans le nouvel établissement des personnes soumises à l'internement et actuellement incarcérées à la prison de Champ-Dollon, de même que la surface libérée par le centre de sociothérapie de la Pâquerette permettra de soulager quelque peu cet établissement qui connaît une situation critique de surpopulation.

Il convient enfin de signaler que, en réponse à la demande de la commission des travaux, le Conseil d'Etat distingue dorénavant dans les futurs crédits d'investissement les différentes parties du projet.

6. Les quartiers carcéraux de Belle-Idée et Cluse-Roseraie

L'*unité cellulaire psychiatrique* (UCP) – ex-Quartier cellulaire psychiatrique – est installé sur le domaine de Belle-Idée. Elle accueille des détenus jugés trop dangereux pour les autres unités de Belle-Idée et dont l'état mental ne permet pas l'incarcération à Champ-Dollon. Elle ne saurait être considérée comme une solution de substitution permanente à un établissement approprié, dans la mesure notamment où elle ne dispose que de 7 places et a un taux de fréquentation assez élevé (129 entrées – soit

1278 jours d'hospitalisation – en 2006). Ses prestations sont principalement offertes aux détenus nécessitant des soins ponctuels et/ou aigus.

Ainsi que cela a été précédemment mentionné, il est prévu que cette unité soit intégrée dans le projet « CURABILIS ».

L'*unité cellulaire hospitalière* (UCH) – ex-Quartier cellulaire de l'hôpital – est installé au sein des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), sur le site de Cluse-Roseraie. Elle peut accueillir 10 personnes. Sa fréquentation est elle aussi assez soutenue (122 entrées – soit 1'278 jours d'hospitalisation – en 2006).

Il n'est pas prévu d'apporter des changements à la situation actuelle de ces deux unités.

7. Conclusion

Le Conseil d'Etat suit de près la question de la surpopulation carcérale à la prison de Champ-Dollon. C'est pourquoi il porte une attention soutenue à l'évolution des différents projets en lien avec son agrandissement et ses aménagements prévus dans les lois 9330, 9622 et 9864.

En ce qui concerne ces dernières, le comité de pilotage constitué par le Conseil d'Etat pour conduire leur mise en œuvre a désigné trois groupes opérationnels distincts, chargés de mener les études:

- le groupe chargé de la concrétisation de la loi 9622;
- le groupe qui s'occupe de la mise en œuvre de la loi 9330 (rénovation et agrandissement partiel de Champ-Dollon);
- le groupe en charge de la loi 9864 (construction et équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge).

La coordination entre eux est placée sous l'autorité d'un chef de projet-coordinateur désigné à fin janvier 2007 par le comité de pilotage. Des séances communes de coordination entre les trois groupes de travail ont lieu tous les mois.

Pour ce qui est du projet d'établissement approprié au cœur de la présente motion, les travaux menant à sa phase de concrétisation avancent aujourd'hui à bon train, ce qui répond à la demande formulée dans la motion 1599. Selon le planning indiqué dans l'exposé des motifs de la loi 9622, la remise des locaux aux utilisateurs devrait avoir lieu au printemps 2010.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer